

ARRETE

REÇU LE  
21 SEP. 2006  
MAIRIE D'ANDÉ

*Consommation de l'alcool sur la voie publique*

Le Maire de la Commune d'ANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2 ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment d'article R. 48-2 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;  
Vu le Code des Débits de Boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L.65, L.76, L.79 et R4 ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ,  
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés et de canettes d'aluminium dans certains endroits du village, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;  
Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;  
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;  
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;  
Considérant les doléances des riverains ;  
Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

ARRETE

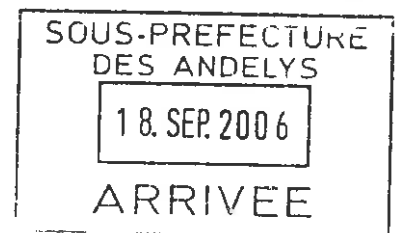
**Article 1<sup>er</sup>** : la consommation d'alcool, et de tous autres produits prohibés sont interdits sur les voies communales et dans les lieux publics tous les jours de 0 h 00 à 24 h 00.

**Article 2** : Les manifestations organisées par les associations locales seront permises sous autorisation expresse de la Mairie.

**Article 3** :

Monsieur le Préfet ;  
Monsieur le Sous-Préfet des Andelys ;  
Monsieur le Procureur ;  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Louviers ;  
Monsieur le Maire ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Le Maire,  
*J.M. Moglia*  
J.M. MOGLIA